

# CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## ARRÊT

n° 231.296 du 21 mai 2015

A. 215.833/XI-20.656

En cause : **1. MAGHE** Laurence,  
**2. THIBAUT** Michel,  
agissant en tant que représentants légaux  
de leur fils mineur d'âge  
THIBAUT Corantin,  
ayant élu domicile chez  
Me V. LETELLIER, avocat,  
rue du Marché au Charbon 83  
1000 Bruxelles,

contre :

**la Ville de Charleroi**,  
représentée par le Collège communal,  
ayant élu domicile chez  
Mes S. DEPRE et E. de LOPHEM, avocats,  
place Flagey 7  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

### I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête du 15 mai 2015, Laurence MAGHE et Michel THIBAUT, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur d'âge, Corantin THIBAUT, sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision du collège communal de Charleroi du 5 mai 2015 de maintenir l'exclusion définitive de l'élève Corantin THIBAUT du centre éducatif communal secondaire La Garenne depuis le 27 mars 2015 ».

### II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 18 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 20 mai 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. de LOPHEM, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. RESUME DES FAITS DE LA CAUSE

Corantin THIBAUT est inscrit en deuxième année de l'enseignement secondaire au centre éducatif communal secondaire « La Garenne » à Charleroi.

Le 10 mars 2015, il frappe un autre élève.

Le 11 mars 2015, la partie adverse adopte une mesure d'écartement provisoire de dix jours à l'encontre du requérant.

Le 12 mars 2015, la partie adverse convoque les parents du requérant à une audition dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive.

Le 25 mars 2015, les parents du requérant sont entendus par la partie adverse.

Le 30 mars 2015, le directeur du centre éducatif communal secondaire « La Garenne » décide d'exclure définitivement le requérant à dater du 27 mars 2015.

Le 9 avril 2015, les parents du requérant forment un recours contre cette décision du 30 mars 2015 devant le collège communal de Charleroi.

Le 5 mai 2015, la partie adverse procède à l'audition des parents du requérant.

A la même date, le collège communal de Charleroi maintient l'exclusion définitive du requérant. Il s'agit de la décision attaquée.

### IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

#### IV.1. Les arguments des parties

Le requérant fait valoir que « [le] respect des délais de la procédure ordinaire de suspension, tels que fixés par l'article 17, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à savoir le respect d'un délai tout à fait théorique de quarante-cinq jours, ne permettrait pas [...] d'obtenir une décision dans des délais utiles, l'année scolaire se terminant le 30 juin prochain [,] [la] session d'examen [étant] imminente et le 13 juin sera organisé l'épreuve externe commune au terme du premier degré de l'enseignement secondaire (CE1D) ». Il expose que « [l']objectif du présent recours

est de permettre [sa] réintégration le plus rapidement possible de manière à [...] éviter les difficultés inhérentes à un changement d'école en fin d'année, à un mois des examens de fin d'année », qu'un « changement d'école en cours d'année implique en effet une adaptation difficile, non seulement au nouvel environnement scolaire, à de nouveaux professeurs, mais également à l'état d'avancement de l'apprentissage des matières en vue des examens de fin de premier cycle de l'enseignement secondaire », qu'il « n'est en effet pas acquis que les enseignants dans son nouvel établissement en soient au même point dans l'apprentissage des matières et qu'ils avancent au même rythme que celui des professeurs de l'ECS La Garenne », qu'une « décision imminente est donc nécessaire pour réduire au strict minimum [son] absence de son école et un potentiel décrochage dans les matières ce qui impliquerait un risque non négligeable d'échec de fin de deuxième secondaire » et qu'en « vain la partie adverse serait-elle tentée d'invoquer la situation d'échec de l'élève pour minimiser l'incidence de sa décision d'exclusion sur les chances de réussite de l'élève [car] [c]et argument serait fallacieux, la situation d'échec justifiant à l'inverse une attention particulière visant à permettre un redressement de la situation ».

La partie adverse répond que les parents du requérant l'ont inscrit dans une nouvelle école depuis un mois et qu'ils ont fait état de leur intention de ne pas le réinscrire l'année prochaine au centre éducatif communal secondaire « La Garenne ». Elle expose que l'épreuve que le requérant devra présenter en fin d'année est identique dans tous les établissements scolaires et qu'il n'est donc pas nécessaire qu'il réintègre le centre éducatif communal secondaire « La Garenne » afin de passer cette épreuve puisque tous les établissements scolaires préparent leurs élèves pour qu'ils la réussissent. Elle ajoute que la réussite de cette épreuve permettra ensuite au requérant d'intégrer une école offrant une option sport-études, comme il le souhaite. Elle déduit de ce qui précède que l'extrême urgence alléguée par les requérants n'est pas établie.

#### IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Au regard de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'Etat.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État. En l'espèce, l'exécution immédiate de l'exclusion définitive du requérant est de nature à porter atteinte de façon imminente à ses intérêts. La difficulté pour le requérant d'intégrer un nouvel établissement scolaire et de s'y adapter à un stade aussi avancé de l'année scolaire est susceptible de compromettre la réussite de cette année. La circonstance que l'épreuve que le requérant devra présenter à la fin de l'année scolaire soit la même quelque soit l'établissement où il est inscrit est indifférente, dès lors que la difficulté à laquelle il risque d'être confronté est due à la modification du cadre scolaire préparant à cette épreuve et non au contenu de celle-ci. Eu égard à la proximité de la fin de l'année scolaire, il existe une urgence à statuer, afin de prévenir l'atteinte précitée aux intérêts du requérant, qui est incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation. Par ailleurs, dès lors que les parents du requérant ont formé le présent recours, il en résulte nécessairement qu'ils veulent que leur fils réintègre le centre éducatif communal secondaire « La Garenne » avant la fin de l'année scolaire même s'ils ont pu, le cas échéant, émettre une volonté différente précédemment.

Enfin, en formant le présent recours le 15 mai 2015 alors que la décision attaquée lui a été notifiée par un recommandé réceptionné, selon les déclarations du requérant qui ne sont pas contredites par la partie adverse, contre un accusé de réception le 11 mai 2015, le requérant a agi avec la diligence requise.

La requête est donc recevable.

## V. LES MOYENS

### V.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation de l'article 89, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de l'article 17, § 3, du règlement d'ordre intérieur des centres éducatifs communaux et secondaires et du centre de formation en alternance de la Ville de Charleroi, de l'article 12 de la convention internationale relative aux droits de

l'enfant, du droit d'être entendu et des droits de la défense ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Dans une première branche, il fait valoir que « l'exclusion définitive doit faire l'objet d'un avis préalable du conseil de classe », qu'il a été informé que tous les professeurs composant le conseil de classe n'ont pas été invités à y participer et que s'il apparaissait, à la lecture du dossier administratif que tel est le cas, il en résulterait que la procédure serait entachée d'une irrégularité substantielle.

La partie adverse répond, au sujet de la première branche du deuxième moyen, que le « Conseil de classe a été sollicité », qu'il « a rendu un avis », que « [s]euls deux professeurs étaient absents, l'un d'eux ayant cependant rapporté les faits », que « sept professeurs sur dix (huit présents) ont émis un avis favorable à la sanction d'exclusions définitive » et que « l'avis du Conseil de classe n'est pas contraignant, en sorte que l'irrégularité éventuelle de celui-ci – quod non – ne pourrait vicier l'acte attaqué ».

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation de l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'absence ou de l'insuffisance des motifs.

Dans une première branche, il soutient que la « motivation de la décision ne tient aucunement compte des arguments invoqués par l'élève et ses parents », qu'il « n'est nullement fait référence au harcèlement subi par Corantin en raison de sa maladie, ni à la circonstance que le coup a été porté en réaction à une nouvelle insulte », que « l'acte attaqué ne répond pas à l'argument pris de l'absence de solution mise en place par la direction, ce qui explique à tout le moins en partie l'accès de violence sanctionné », que la « motivation de la décision ne permet pas non plus de vérifier si, et dans quelle mesure, l'autorité a tenu compte des regrets émis par Corantin lors de son audition et du fait qu'il conteste les coups portés au visage » et que les « motifs retenus ne justifient donc pas légalement la décision attaquée ».

Dans une seconde branche, le requérant expose que « l'autorité qui [...] prononce [une exclusion définitive] doit indiquer précisément les motifs pour lesquels elle la retient plutôt qu'une autre sanction », que « la partie adverse considère que seule une mesure d'exclusion crédibilise son autorité à l'égard des élèves et serait garante du respect des règles et apte à éviter des phénomènes de violence » et qu'« [o]utre le

fait qu'une telle approche est contraire au principe de l'individualisation de la sanction et de l'obligation faite à la partie adverse de tenir compte des circonstances propres au cas d'espèce, cette considération, non autrement étayée, ne peut valablement fonder le choix de la décision la plus grave, sauf à admettre le caractère automatique de l'exclusion pour tout fait de violence, quel qu'il soit ».

La partie adverse répond, au sujet de la première branche, qu'il « ne lui est pas imposé de reprendre, point par point, comme si elle avait fait œuvre juridictionnelle, l'ensemble des moyens et arguments qui lui ont été présentés », qu'elle « a motivé l'acte attaqué de manière claire et compréhensible, après avoir entendu les requérants, et leur avoir posé plusieurs questions montrant tout l'intérêt qu'elle a pu avoir pour leurs arguments », qu'elle « a également répondu de manière expresse à certains arguments », que « les éléments qui fondent la motivation de l'acte attaqué, et notamment le caractère grave des faits et leurs conséquences, sa situation académique (bulletin attestant de plusieurs échecs en deuxième période) n'ont pas réellement été contestés », que « le contexte de harcèlement dont l'élève serait la victime ne peut expliquer le fait que des coups aient été portés à la victime, qui était considéré par l'élève lui-même comme un ami et non comme un harceleur », qu'à « l'origine des coups portés par l'élève, c'est bien la victime qui aurait été moquée par ce dernier, et non l'inverse ».

A propos de la seconde branche, la partie adverse répond que « l'acte attaqué expose avec clarté les raisons qui ont guidé son choix : les faits relèvent d'une agression, des conséquences importantes ont été subies par la victime, de sorte que les faits sont évidemment graves ; l'élève ne présente en plus que des résultats médiocres, singulièrement en ce qui concerne le comportement ; enfin, le fonctionnement de l'établissement justifie l'écartement définitif, la violence ne pouvant y être tolérée », que « [c]'est l'ensemble de ces motifs, et non seulement le dernier, que les requérants isolent dans la critique formulée en cette branche, qui justifient la sanction infligée à l'élève », que « les faits correspondent exactement à l'une des hypothèses d'exclusion définitive expressément envisagée par le législateur décréteil, celle de coups volontaires portés par un élève à un autre élève », que la motivation « est suffisante, en fait comme en droit », qu'une « motivation telle que celle de l'acte attaqué, et même moins développée, a été considérée comme suffisante par le Conseil d'Etat en présence de faits similaires » et que « l'écartement définitif de l'élève peut encore être justifié par le risque que l'élève, qui se dit lui-même victime de harcèlement de ses camarades, subisse un harcèlement plus fort encore, voire des représailles, en suite des faits ayant donné lieu à l'acte attaqué ».

## V.2. La décision du Conseil d'Etat

### V.2.1. Première branche du deuxième moyen

La partie adverse admet que deux professeurs n'ont pas participé au Conseil de classe. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer s'ils ont été valablement convoqués. Dès lors que le Conseil de classe n'était pas régulièrement composé, l'avis qu'il a rendu, est également irrégulier.

Bien que cet avis ne soit pas contraignant, il constitue une formalité substantielle car il est susceptible d'influencer la substance de la décision prise par le Collège communal. L'irrégularité entachant une telle formalité emporte l'illégalité de la décision prise à l'issue de la procédure administrative, à savoir en l'espèce de l'acte attaqué.

Enfin, la circonstance que la majorité des professeurs présents ait émis un avis favorable à l'égard d'une exclusion définitive du requérant, n'implique pas que l'absence de deux des professeurs n'ait pu avoir d'influence sur l'avis du Conseil de classe. Il ne peut en effet être exclu a priori que la portée des discussions du Conseil de classe et celle de l'avis rendu à l'issue de ces discussions, auraient pu être différentes si tous les professeurs composant ce Conseil avaient été présents.

La première branche du deuxième moyen est sérieuse.

### V.2.2. Troisième moyen

L'article 89 du décret du 24 juillet 1997 offre à la partie adverse le pouvoir d'exclure définitivement un élève lorsqu'il a commis des faits visés par cette disposition. Toutefois, la compétence que l'article 89 précité accorde à la partie adverse est une compétence discrétionnaire et non pas liée. Elle n'est pas tenue par cette disposition de prononcer une telle sanction. Elle doit au contraire faire usage de son pouvoir d'appréciation et a l'obligation d'en user légalement. De la sorte, la sanction prononcée doit être notamment proportionnée à la gravité des faits commis et la partie adverse est ainsi appelée à prendre en considération les éléments de nature à accroître ou au contraire à atténuer cette gravité.

Par ailleurs, si la partie adverse n'est pas tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont soumis, elle doit cependant exposer les raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu les éléments de défense avancés par le requérant. Or, en l'espèce, l'un des arguments principaux, sinon le plus important, qui était soulevé par le requérant, avait trait au harcèlement dont il faisait l'objet, à l'absence de réaction de la direction

de l'école malgré l'aide que ses parents avaient sollicitée et à la situation de tension dans laquelle il se trouvait en conséquence.

Sur ce point essentiel, la partie adverse n'a pas motivé la décision attaquée. Les motifs, contenus dans la décision attaquée, ne permettent pas en effet de comprendre pourquoi la partie adverse a estimé que cette situation dans laquelle le requérant affirme s'être trouvé, n'a pu influencer la survenance des faits et n'en atténue pas la gravité. La partie adverse n'expose donc pas légalement les raisons pour lesquelles elle a décidé de retenir la sanction la plus grave.

Enfin, la partie adverse indique certes, dans sa note d'observations, que la décision attaquée peut être motivée par le fait l'élève agressé n'était pas un harceleur et par la circonstance que le requérant risque des représailles en cas de réintégration au sein de l'école dont il a été exclu. Toutefois, de tels motifs, à les supposer licites, ne figurent pas dans l'acte contesté mais sont présentés pour la première fois dans le cadre du présent recours, de telle sorte que le Conseil d'Etat ne peut y avoir égard.

Les deux branches du troisième moyen sont dès lors sérieuses dans la mesure de ce qui vient d'être exposé.

Les conditions pour ordonner la suspension de la décision entreprise qui sont prescrites par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, sont donc réunies,

### **PAR CES MOTIFS, D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est suspendue l'exécution de la décision du collège communal de Charleroi du 5 mai 2015 de maintenir l'exclusion définitive de l'élève Corantin THIBAUT du centre éducatif communal secondaire « La Garenne ».

#### **Article 2.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

#### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre  
statuant en référé, le vingt et un mai deux mille quinze par :

|               |                            |
|---------------|----------------------------|
| M. Y. HOUYET, | président de chambre f.f., |
| M. X. DUPONT, | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

X. DUPONT

Y. HOUYET